

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE EUROPE

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable
Siège social : 147 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
500 156 229 RCS PARIS

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 5 juin 2012 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mardi 12 juin 2012 à 15 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I. Lecture :
- du rapport de la société de gestion
 - du rapport du conseil de surveillance
 - des rapports du commissaire aux comptes
- II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus à la société de gestion
- III. Approbation des conventions réglementées
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution
- V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2011
- VI. Affectation du résultat
- VII. Nomination de l'expert immobilier
- VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement
- IX. Fixation du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de Surveillance
- X. Pouvoirs en vue des formalités
- XI. Questions diverses

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- XII. Autorisation donnée à la société de gestion de porter le capital social statutaire maximum à hauteur de 130 millions d'euros
- XIII. Pouvoirs en vue des formalités

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de Surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2011 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2011 à :

– valeur comptable :	78 873 872 euros, soit 170,23 euros pour une part,
– valeur de réalisation :	79 909 386 euros, soit 172,47 euros pour une part,
– valeur de reconstitution :	91 555 158 euros, soit 197,60 euros pour une part.

QUATRIEME RESOLUTION. – L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2011 à la somme de 74 133 600 euros.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 2 388 646,45 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 69 069,06 euros, forme un revenu distribuable de 2 457 715,51 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de :	2 374 311,10 euros,
– au report à nouveau, une somme de :	83 404,41 euros.

SIXIEME RESOLUTION. – Le mandat de l'expert immobilier arrivant à échéance, l'assemblée générale nomme la société CBRE Valuation, 145/151 rue de Courcelles 75017 PARIS, en qualité d'expert immobilier chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, l'expert immobilier est nommé pour une période de quatre exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

SEPTIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de douze millions d'euros (12 000 000 €).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de douze millions d'euros (12 000 000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale fixe l'indemnisation annuelle allouée aux membres du Conseil de Surveillance à la somme maximale de 13 000 euros à compter de l'exercice 2012.

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la société de gestion et celui du conseil de surveillance, décide de modifier l'article 6.2 des statuts tel que suit :

Ancienne rédaction :

« 2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à cent millions d'euros (100.000.000 €). Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire. »

Nouvelle rédaction :

« 2. Capital social statutaire

Le capital social statutaire est le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues. Il est fixé à cent trente millions d'euros (130.000.000 €).

Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation des associés donnée en assemblée générale extraordinaire. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1202778